

PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2023



N/Réf. : 91381

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 23 octobre dernier, visant à obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

« Démarche globale de révision du cadre normatif en matière de rémunération du Conseil du trésor modifiant la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires (RPF 5.2.1.3), du 30 mars 2020. »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) concernant votre demande. Notez que des renseignements ont été caviardés d'un document en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Le SCT détient d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, ces documents ne sont pas accessibles, et ce, en vertu des dispositions des articles 30 et 33 (5^e) de la Loi sur l'accès

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.
Original signé

A black rectangular redaction box covering a signature.

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Renseignements personnels à caractère public.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.



Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.



Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Montréal
525, boul. René-Lévesque Est	500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2.36	Bureau 18.200
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : caj.communications@caj.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).

COMMUNIQUÉ

ENVOI PAR COURRIEL

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs des ressources humaines

EXPÉDITEUR : M. Jean-Philippe Day
Directeur général

DATE : Le 19 février 2020

OBJET : Adoption des modifications à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires (R.P.G. 5.2.1.3.)

Lors de la séance du 11 février 2020, des modifications d'importance ont été adoptées par le Conseil du trésor à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires (ci-après la Directive). Toutefois, ces modifications entreront en vigueur uniquement le 30 mars 2020.

Entretemps, la Direction de la classification vous accompagnera afin de vous soutenir dans cette transition. Des séances d'informations sont prévues afin de vous présenter les modifications à la Directive. Nous vous invitons à identifier une ou deux personnes pour y assister et transmettre leurs coordonnées à l'adresse suivante : classification@sct.gouv.qc.ca. Les participants recevront une convocation pour la séance d'informations attitrée.

Ces séances d'informations se tiendront les :

3, 10, 16 et 26 mars, de 9 h à 11 h 30,

Au 875, Grande Allée Est à Québec

Aux salles 1.335 et 1.345

et

12 mars, de 9 h à 11 h 30

Au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal

Dans les locaux du Curateur public – salle située au sous-sol.

Nous portons à votre attention qu'il s'agit de séance d'information où seules les modifications seront présentées.

...2

Des séances de formations couvrant l'ensemble de la Directive se tiendront ce printemps; les participants ont par ailleurs reçu leur convocation. Les formations étant complètes, nous vous invitons à écrire à l'adresse courriel ci-haut pour vous inscrire sur la liste d'attente.

Pour toutes questions, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller attitré à la Direction de la classification.

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général
[REDACTED]

Jean-Philippe Day

p. j. 1

c. c. M^{me} Julie Fortin, directrice de la classification, SCT
Membres du groupe de répondants en classification

Principales modifications

Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires (RPG 5.2.1.3.)

Sujets	Modifications apportées
Définitions	<p>Rémunération : nouvelle définition incluant taux de traitement, traitement et taux de salaire afin de simplifier les textes de la Directive.</p> <p>Année de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Année de scolarité au collégial : 26 unités; ○ Modification de concordance à la Directive des étudiants et stagiaires; ○ Pour reconnaître la dernière année du programme d'études collégiales, le diplôme doit avoir été obtenu (la dernière année peut donc être de plus ou moins 26 unités); ○ Précisions quant aux crédits de recherche afin de reconnaître les crédits de recherche requis par l'établissement d'enseignement pour l'obtention du diplôme sont considérés.
Recrutement	<p>Aucune limite quant au nombre d'années d'expérience et de scolarité pouvant être reconnu si les critères sont satisfaits (<u>pertinence à l'emploi</u>, de niveau égal et supérieur et ne pas avoir été reconnue lors de l'admissibilité.).</p> <p>Précision qu'une année de scolarité découlant de la scolarité reconnue lors de l'admissibilité ne peut être reconnue.</p>
Changement de grade	<p>Possibilité de reconnaître les années d'expérience et de scolarité, n'ayant pas été reconnues lors du recrutement, lors du passage au grade supérieur.</p> <p>Applicable pour les ingénieurs, architectes et techniciens en informatique.</p>
Protection salariale	<p>Dans la <u>même classe d'emplois</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aucune protection salariale possible si le fonctionnaire a déjà été nommé temporaire à cette classe d'emplois (sauf dans le cas d'une mise à pied). <p>Dans une <u>autre classe d'emplois comportant des grades</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protection salariale jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement du grade supérieur.
Retour au travail des retraités	<p>Introduction d'une protection salariale pour le personnel retraité.</p> <p>La protection salariale peut s'appliquer, peu importe la date effective de la prise de la retraite.</p> <p>Attention : dans tous les cas où la protection salariale peut s'appliquer, la rémunération est établie en fonction de l'approche la plus avantageuse entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Échelon dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au salaire détenu le jour précédent la retraite; OU, ○ Reconnaissance des années d'expérience et de scolarité pertinente.
Promotion	<p>Déterminer la rémunération en choisissant l'option la plus avantageuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Majoration de la rémunération à la veille de la promotion de 5 % et positionnement de l'échelle de traitement; OU, ○ Reconnaissance des années d'expérience et de scolarité pertinentes à l'emploi offert en promotion, à compter du 1^{er} échelon de la nouvelle échelle de traitement.
Affectation et mutation	<p>Ajout d'un article précisant qu'en règle générale, lors de l'affectation et mutation, il n'y a aucune modification à la rémunération.</p> <p>Retrait de la notion de stage effectué à l'extérieur de la fonction publique et nécessaire aux conditions d'admission d'un ordre professionnel, tel que prévu à l'article 32.</p>

Sujets	Modifications apportées
Désignations	<p>Présentation dans un tableau des désignations prévues à la Directive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aucun changement de fond, uniquement la présentation visuelle de l'information a été revue; ○ Les sous-sections existantes en lien avec chacune des désignations ont été abrogées. <p>Emplois d'ingénieurs de complexité supérieure : allègements des textes afin d'en faciliter la compréhension. Aucun changement de fond n'a été apporté.</p>
Progression salariale	<p>Précision des impacts de la reconnaissance d'année de scolarité en cours d'emploi sur la progression salariale des professionnels.</p> <p>Pour les professionnels et les conseillers en gestion des ressources humaines, le reclassement n'a plus pour effet de retarder la progression salariale, dans l'éventualité où le supérieur immédiat est en mesure d'évaluer le rendement du fonctionnaire comme étant satisfaisant.</p>
Scolarité en cours d'emploi	<p>Pour être reconnue, l'année de scolarité doit avoir été effectuée dans un même programme d'études. Ainsi, il n'est plus possible de reconnaître une année de scolarité effectuée dans plus d'un programme d'études.</p> <p>Une année de scolarité ne peut être reconnue si elle complète la scolarité présentée lors de l'admissibilité à sa classe d'emplois.</p> <p><i>Scolarité réalisée à l'extérieur du Québec, mais au Canada</i></p> <p>Scolarité reconnue en fonction de la grille de comparabilité des diplômes canadiens.</p> <p><i>Scolarité réalisée à l'extérieur du Canada</i></p> <p>Mesure exceptionnelle.</p> <p>Obtention du sous-ministre ou dirigeant d'organisme est requise préalablement.</p> <p>Scolarité reconnue sur présentation de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.</p>
Annexes	<p>Mise à jour de la structure d'examens de la SOA (annexe 1).</p> <p>Dispositions particulières de l'annexe 2 modifiée afin de préciser quel échelon considérer aux fins du calcul de l'écart entre les maximums.</p> <p>Mise à jour des classes d'emplois dans les différents niveaux de mobilité.</p>

Important :

Aucune rétroactivité n'est permise quant à l'application des modifications prévues à la Directive.

Des modifications ont également été apportées à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des **conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines** afin d'illustrer les changements applicables.

Ce document ne remplace, en aucun cas, la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 5 à la pièce 5 0 0 1.

C.T. 211312 du 3 avril 2012	C.T. 215808 du 8 décembre 2015
modifié par	C.T. 216162 du 22 mars 2016
C.T. 211346 du 17 avril 2012	C.T. 216340 du 17 mai 2016
C.T. 211431 du 15 mai 2012	C.T. 216354 du 17 mai 2016
C.T. 211487 du 29 mai 2012	C.T. 216406 du 17 mai 2016
C.T. 211608 du 19 juin 2012	C.T. 218595 du 6 février 2018
C.T. 211842 du 31 juillet 2012	C.T. 219134 du 10 avril 2018
C.T. 212513 du 23 avril 2013	C.T. 219239 du 8 mai 2018
C.T. 212647 du 28 mai 2013	C.T. 219498 du 18 juin 2018
C.T. 212706 du 4 juin 2013	C.T. 219992 du 13 août 2018
C.T. 212864 du 9 juillet 2013	C.T. 220088 du 21 août 2018
C.T. 213861 du 25 mars 2014	C.T. 220160 du 19 novembre 2018
C.T. 214293 du 11 novembre 2014	C.T. 220716 du 19 mars 2019
C.T. 214597 du 20 janvier 2015	C.T. 221271 du 8 juillet 2019
C.T. 215145 du 16 juin 2015	C.T. 221275 du 8 juillet 2019
C.T. 215308 du 6 juillet 2015	C.T. 221478 du 8 octobre 2019
C.T. 215660 du 10 novembre 2015	C.T. 221484 du 8 octobre 2019
	C.T. 221945 du 11 février 2020

DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

Section I - Objet et définitions

1. La présente directive a pour objet de fixer les normes selon lesquelles est attribuée la rémunération de certains fonctionnaires.
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de scolarité » : une année d'études à temps complet ou son équivalent terminée avec succès.

Au niveau universitaire, une année de scolarité correspond à 30 crédits. Toutefois, un programme de maîtrise comportant 45 crédits ou plus pour lequel un diplôme a été obtenu équivaut à deux années de scolarité. Seuls les crédits de recherche requis par l'institution d'enseignement pour l'obtention du diplôme universitaire pourront être considérés.

Au niveau collégial, une année de scolarité correspond à 26 unités. Toutefois, la dernière année d'un programme d'études collégiales ne correspond à une année de scolarité que si un diplôme d'études collégiales a été obtenu, sans égard au nombre d'unités correspondant à cette année;

(en vigueur le 2020-03-30)

« niveau de mobilité » : un regroupement de classes d'emplois qui comportent des conditions minimales d'admission de même niveau ou de niveau équivalent;

« rémunération » : la rémunération fait référence au taux de traitement, au taux de salaire et au traitement;

(en vigueur le 2020-03-30)

« taux de traitement » : le taux de traitement annuel d'un fonctionnaire selon le taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« taux de salaire » : le taux horaire d'un ouvrier selon le taux correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de salaire, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« taux horaire » : le taux horaire correspondant au taux de traitement ou au traitement divisé par le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois de l'employé. Le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois correspond à 1 826,3 heures pour une semaine de travail de 35 heures, à 2 021,98 heures pour une semaine de travail de 38,75 heures et à 2 087,2 heures pour une semaine de travail de 40 heures. Chez les ouvriers, le taux horaire correspond au taux de salaire;

« traitement » : le traitement régulier annuel d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal et d'un taux maximal de traitement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

Section II - Champ d'application et dispositions générales

3. Cette directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois autres que celles du personnel d'encadrement ou des conseillers en gestion des ressources humaines :
 - a) lors de l'accès à une classe d'emplois ou à un grade;
 - b) lors de la progression salariale;
 - c) lors de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - d) (suppression en vigueur le 2019-04-01)
 - e) lors de la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi.

Recueil des politiques de gestion

4. Les niveaux de mobilité sont établis à l'annexe 2 et les règles particulières permettant de déterminer la nature du mouvement de personnel sont prévues à cette annexe.
5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est responsable de l'application de cette directive.

Section III - Détermination de la rémunération *(en vigueur le 2020-03-30)*

6. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire est déterminé lors :
 - a) du recrutement;
 - a.1) du changement de grade;** *(en vigueur le 2020-03-30)*
 - b) de la promotion;
 - c) du reclassement;
 - d) de la réorientation professionnelle;
 - e) de la rétrogradation;
 - f) de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - g) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire à :
 - i) un emploi exigeant l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé;
 - ii) un autre emploi et lorsqu'il a été déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles aux conditions minimales de la classe d'emplois ou du grade;
 - h) de l'attribution d'un classement ou d'un nouveau classement, le cas échéant, à un fonctionnaire :
 - i) qui exerce son droit de retour dans la fonction publique en vertu d'une loi ou d'une entente avec les associations représentant les fonctionnaires, sous réserve des dispositions qui y sont prévues;
 - ii) qui est en disponibilité, sous réserve de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique;
 - iii) qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit informer le fonctionnaire **de la rémunération qui lui sera attribuée.**

(en vigueur le 2020-03-30)

Recueil des politiques de gestion

- 6.1 À l'exception des contrôleurs routiers, des avocats et notaires et des dentistes, la majoration de tous les taux et échelles de traitement s'applique sur la base du taux horaire.
(en vigueur par le C.T. 221271 du 2019-07-08)
7. Dans les cas prévus à l'article 6, lorsque le fonctionnaire change de classe d'emplois et que son horaire de travail est modifié, son taux horaire, multiplié par le nombre annuel régulier d'heures de travail de sa nouvelle classe d'emplois, est utilisé pour déterminer son taux de traitement ou son traitement dans sa nouvelle classe d'emplois. Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire dont l'horaire de travail est régulièrement majoré.

Sous-section I – Recrutement

8. Cette sous-section s'applique lorsqu'une personne est recrutée à un emploi de la fonction publique.
9. *En raison de sa nature ou de ses particularités, l'emploi peut exiger une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emplois ou de son grade. Le fonctionnaire peut se voir reconnaître les années d'expérience et de scolarité qui sont exigées par l'emploi auquel il est recruté.*
(en vigueur le 2020-03-30)
10. Les années d'expérience ou de scolarité que possède le fonctionnaire et qui sont supplémentaires à celles exigées par son emploi peuvent lui être reconnues.
(Alinéa supprimé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)
11. Afin d'être reconnue, une année d'expérience doit répondre aux conditions suivantes :
- être pertinente et avoir été effectuée dans des tâches de niveau égal ou supérieur à l'emploi visé;
 - avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés de nature à accroître la compétence du fonctionnaire dans l'exercice de ses tâches;
 - ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année de scolarité manquante.

Recueil des politiques de gestion

Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être pertinente aux tâches de l'emploi visé;
- b) être de niveau égal ou supérieur à la scolarité prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois;
- c) être effectuée dans un même programme d'études;
- d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;
- e) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois **notamment** lorsque le candidat a dû compenser une année d'expérience de travail manquante.

(en vigueur le 2020-03-30)

Les années de scolarité relatives à un diplôme reconnu aux fins des conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ne sont pas reconnues aux fins du présent article.

(en vigueur le 2020-03-30)

12. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement qui lui est attribué est celui qui correspond au premier échelon de son échelle de traitement.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à un échelon additionnel s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons additionnels s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

- 12.1 Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement qui lui est attribué correspond à ce taux minimal.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à une majoration de 4 % du traitement minimal de l'échelle de traitement.

- 12.2 Le taux de traitement ou le traitement attribué à un fonctionnaire ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois ou du grade visé.
-

Recueil des politiques de gestion

13. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, elle se voit attribuer ce taux de salaire.
14. Lors d'un recrutement faisant exception aux règles prévues à la Loi sur la fonction publique ou au processus de recrutement de l'employé occasionnel, le taux de traitement ou le traitement est attribué en fonction des exigences liées à l'emploi conformément à l'article 9. De plus, le fonctionnaire peut se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelle aux exigences liées à l'emploi conformément à l'article 10.
15. Lors du recrutement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.
 - 15.1 Lors du recrutement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, la personne peut se voir attribuer, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, un nombre d'échelons supplémentaires pour chaque année de stage exigé par l'Ordre, pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (30 crédits) et exigé par l'Ordre ou pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'une maîtrise obtenue en lien avec ce diplôme, à la condition qu'elles n'aient pas été autrement reconnues.

Chaque année de scolarité et chaque année de stage visé au premier alinéa correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an, ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.
- 15.2 Lors du recrutement à une classe d'emplois du personnel enseignant, l'échelon et le taux de traitement sont déterminés en tenant compte :
 - a) des années de scolarité reconnues conformément aux règles prévues aux conditions de travail du personnel enseignant;
 - b) des années d'expérience reconnues conformément aux règles prévues à la présente section.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel enseignant de l'Institut de technologie agroalimentaire conformément à ce qui suit :

(suppression en vigueur le 2020-03-30)

- a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement ;
- b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

15.3 Malgré toutes dispositions contraires, lors du recrutement au grade stagiaire de la classe d'emplois des ingénieurs, un maximum d'une seule année de scolarité peut être reconnue. Les autres années de scolarité qui n'ont pas été reconnues lors du recrutement et qui répondent aux conditions énoncées à l'article 11 sont reconnues lorsque l'ingénieur, grade stagiaire, accède au grade I conformément à l'article 6 de la directive concernant la classification des ingénieurs (186).

16. Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire nommé à un emploi de la même classe d'emplois conserve le taux de traitement ou le traitement **qu'il détenait ou se voit attribuer le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il détenait si celui-ci ne correspond à aucun taux de l'échelle de traitement, sans toutefois dépasser le maximum**, dans les cas suivants :

(en vigueur le 2020-03-30)

- a) lorsqu'un fonctionnaire a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et est nommé temporaire ou occasionnel;
- b) lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé temporairement dans un emploi occasionnel;
- c) sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé à un emploi temporaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

(en vigueur le 2020-03-30)

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire, qui a déjà été nommé temporaire et qui n'a pas été mis à pied, ne conserve pas le traitement ou le taux de traitement s'il est nommé de nouveau temporaire ou occasionnel.

(en vigueur le 2020-03-30)

Recueil des politiques de gestion

16.1 Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire ayant été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et qui est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois se voit attribuer :

(*suppression en vigueur le 2020-03-30*)

- a) le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait dans sa classe d'emplois antérieure; ou
(*suppression en vigueur le 2020-03-30*)
- b) le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait *si la rémunération* du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois; ou
(*vigueur le 2020-03-30*)
- c) *l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si la rémunération que recevait le fonctionnaire dans son emploi antérieur est supérieure à la rémunération maximale de sa nouvelle classe d'emplois.*
(*vigueur le 2020-03-30*)

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois qui comporte des grades et que le taux de traitement antérieur est supérieur à celui de son grade, le fonctionnaire se voit attribuer le dernier échelon de son grade et conserve son taux de traitement sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur.

(*vigueur le 2020-03-30*)

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

(*vigueur le 2020-03-30*)

16.2. *Le fonctionnaire ayant pris sa retraite et qui est nommé à un emploi occasionnel de la même classe d'emplois à laquelle il appartenait le jour précédent celui de sa retraite, conserve la rémunération qu'il détenait à ce moment ou se voit attribuer le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il détenait le jour précédent celui de sa retraite si ce taux de traitement ne correspond à aucun taux de l'échelle de traitement, sans toutefois dépasser le maximum.*

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

16.3. *Le fonctionnaire ayant pris sa retraite et qui est nommé à un emploi occasionnel dans une autre classe d'emplois à laquelle il appartenait le jour précédent celui de sa retraite, se voit attribuer :*

- a) *le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait, le jour précédent celui de sa retraite, dans sa classe d'emplois antérieure;*
- b) *le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait, le jour précédent celui de sa retraite, si la rémunération du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois;*
- c) *le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si la rémunération que recevait le fonctionnaire, le jour précédent celui de sa retraite, dans son emploi antérieur, est supérieure au taux de traitement ou au traitement maximal de l'échelle de traitement ou au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois.*

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

Sous-section I.1 – Changement de grade

- 16.4. *Cette sous-section s'applique lors d'un changement de grade dans une même classe d'emplois.*
- 16.5. *Les années d'expérience et de scolarité pertinente qui n'ont pas été reconnues au fonctionnaire en application des articles 10 et 11, lors de son recrutement, lui sont reconnues lors de son passage du grade stagiaire au grade supérieur.*
(Les articles 16.2 à 16.5 entrent en vigueur le 2020-03-30)

Sous-section II - Promotion

- 17. *Cette sous-section s'applique lors de la promotion d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.*
- 18. *Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, la rémunération du fonctionnaire promu est majorée de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal ou être inférieur au taux minimal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.*

(en vigueur le 2020-03-30)

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Recueil des politiques de gestion

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du premier alinéa et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois, lors de la promotion à un grade stagiaire, si le taux de traitement calculé en vertu du premier alinéa est plus élevé que le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire, l'employé se voit attribuer le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire et reçoit le taux de traitement calculé en application du premier alinéa sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur au grade stagiaire auquel il a été promu. Lorsque l'employé, au terme du séjour dans le grade stagiaire, satisfait aux conditions d'admission du grade supérieur, il est reclassé à ce grade.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application des trois premiers alinéas du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

Dans le cas du fonctionnaire dont la rémunération, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, sa rémunération hors échelle est utilisée pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où sa rémunération hors échelle est supérieure au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle.

(en vigueur le 2020-03-30)

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est promu exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon les alinéas précédents, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

Instructeurs en opération d'équipements mobiles

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des instructeurs en opération d'équipements mobiles d'un fonctionnaire classé, avant promotion, chef d'équipe en routes et structures ou conducteur de véhicules et d'équipements mobiles, classe I, le taux de traitement attribué, dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, est celui qui est immédiatement supérieur à son taux de salaire multiplié par 2 021,98 heures.

19. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, dans le cas du fonctionnaire dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois, il conserve son taux de salaire.
20. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, **la rémunération du fonctionnaire promu est majorée** de 5 %.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré le troisième alinéa, lors d'une promotion à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs, si le traitement du fonctionnaire promu est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le traitement attribué correspond à celui auquel il avait droit avant sa promotion.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3 est supérieur à celui déterminé en application des trois premiers alinéas du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 8 à 15.3.

(en vigueur le 2020-03-30)

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas du fonctionnaire dont la rémunération, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, sa rémunération hors échelle est utilisée pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où sa rémunération hors échelle est supérieure au traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son traitement hors échelle.

(en vigueur le 2020-03-30)

21. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu pour une classe d'emplois est réintégré à la classe d'emplois et, le cas échéant, au grade qui était le sien avant sa promotion, conformément à l'article 4 du Règlement sur le classement des fonctionnaires. **La rémunération qui lui est attribuée correspond à celle qu'il aurait eue** s'il était demeuré dans sa classe d'emplois ou son grade.

(en vigueur le 2020-03-30)

Sous-section III - Reclassement

22. Cette sous-section s'applique lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
23. Le reclassement permet d'attribuer à un fonctionnaire une classe d'emplois ou un grade de même niveau de mobilité que celui auquel il appartient s'il satisfait aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade visé et si les conditions particulières énoncées à l'annexe 2, le cas échéant, sont respectées.

Au moment du reclassement, le fonctionnaire doit de plus exercer de façon principale et habituelle les attributions caractéristiques de la classe d'emplois ou du grade visé.

24. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, si **la rémunération** du fonctionnaire reclassé correspond à l'un des taux de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux de traitement.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si **la rémunération du fonctionnaire reclassé est inférieure** au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le premier échelon et le traitement y correspondant lui sont attribués.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si **la rémunération** du fonctionnaire reclassé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, il se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur à **la rémunération** qu'il détenait et l'échelon y correspondant.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si **la rémunération du fonctionnaire reclassé est supérieure** au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

(en vigueur le 2020-03-30)

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.)

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est reclassé exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à l'une des classes d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon le premier, le deuxième ou le troisième alinéa, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

25. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est reclassé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il conserve **la rémunération** qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

(en vigueur le 2020-03-30)

26. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le fonctionnaire reclassé conserve **sa rémunération**.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si **la rémunération du fonctionnaire reclassé est inférieure** au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond à ce taux minimal.

(en vigueur le 2020-03-30)

Si **la rémunération du fonctionnaire reclassé est supérieure** au taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve **sa rémunération**.

(en vigueur le 2020-03-30)

Sous-section IV - Réorientation professionnelle et rétrogradation

27. Cette sous-section s'applique lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
28. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à sa demande, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

Recueil des politiques de gestion

La rétrogradation est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à la suite d'une décision de l'employeur, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

Ne constitue pas une rétrogradation ou une réorientation professionnelle le fait, pour un fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à une classe d'emplois, de réintégrer la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade qui était le sien avant ce stage. **Sa rémunération est alors établie** conformément à l'article 21.

(en vigueur le 2020-03-30)

29. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement est déterminé conformément à l'article 24. Toutefois, si **la rémunération du fonctionnaire est supérieure** au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

(en vigueur le 2020-03-30)

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

30. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est réorienté ou rétrogradé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve **la rémunération** qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

(en vigueur le 2020-03-30)

31. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement est déterminé conformément à l'article 26. Toutefois, si **la rémunération du fonctionnaire est supérieure** au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

(en vigueur le 2020-03-30)

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve **sa rémunération**.

(en vigueur le 2020-03-30)

Sous-section V - Affectation ou mutation

- 31.1 Cette sous-section s'applique lors de l'affectation ou la mutation à la même classe d'emplois ou grade de la fonction publique.**

(en vigueur le 2020-03-30)

- 31.2 Le fonctionnaire affecté ou muté conserve la même rémunération.**

(en vigueur le 2020-03-30)

32. **Toutefois, lors** de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, celui-ci peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

(en vigueur le 2020-03-30)

- il appartient à une classe d'emplois ou à un grade dont les conditions minimales d'admission n'exigent pas l'appartenance à un ordre professionnel;
- il est nommé à un autre emploi de la même classe d'emplois ou du même grade exigeant l'appartenance à un ordre professionnel;
- les conditions d'admission à l'ordre professionnel concerné exigent de la scolarité de niveau supérieur à celle prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade concerné ou la réussite d'un stage d'une durée minimale d'un an.

Un échelon additionnel est accordé s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an et deux échelons additionnels s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois pour chaque année de scolarité ou pour chaque année de stage effectuée correspondant à l'exigence de l'ordre professionnel qui est additionnelle aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade.

(suppression en vigueur le 2020-03-30)

Toutefois, ce bénéfice ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

Recueil des politiques de gestion

33. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, le taux de traitement ou le traitement du fonctionnaire peut être ajusté uniquement en fonction des exigences de l'emploi et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa des articles 12 ou 12.1 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- le fonctionnaire est déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles reliées à l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté;
 - l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté appartient à la même classe d'emplois que le classement du fonctionnaire ou appartient à une autre classe d'emplois pour laquelle le reclassement du fonctionnaire est possible.

Sous-section VI - Dispositions particulières applicables à un employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure

34. Lorsqu'un employé professionnel est désigné à un emploi de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement ou son traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon ou de son traitement, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
35. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du traitement, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement ou le traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement ou traitement est celui établi à l'article 34.

Malgré le deuxième alinéa, lors de la promotion au grade I de conseillers principaux du vérificateur général, le nouveau taux de traitement de l'employé est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section VII - Attribution d'un classement à un fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec

36. Le fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec, conformément au chapitre VII de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa nomination ou sa promotion, et ce, à la date de son retour au Québec ou à la fin de son invalidité totale au sens de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ou à la fin de son incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sous-section VIII (Supprimée le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

37. (Supprimé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

38. (Supprimé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Recueil des politiques de gestion

Sous-section IX - Dispositions particulières applicables à un ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure

39. Lorsqu'un ingénieur est désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186). L'ingénieur qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.
40. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 39.

Les alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve des articles 41 et 42.

41. *Pour l'ingénieur désigné en vertu des dispositions transitoires et finales de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure qui accède à un emploi appartenant à autre classe d'emplois, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi en application de l'article 39.*

(en vigueur le 2020-03-30)

42. *Pour l'ingénieur désigné en vertu des dispositions transitoires et finales de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité inférieur, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de traitement établi à l'article 39. Si le taux de traitement établi à l'article 39 ne correspond à aucun des taux de traitement, il reçoit le taux de traitement immédiatement supérieur. Si le taux de traitement établi à l'article 39 est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal.*

Toutefois, lors d'un changement d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un ingénieur est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement établi en vertu de l'article 39 et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186).

(en vigueur le 2020-03-30)

Sous-section X - Dispositions particulières applicables lors d'une désignation
(en vigueur le 2020-03-30)

43. *Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à l'une des classes d'emplois suivantes est désigné sur l'emploi précisé, sa rémunération correspond, pour la durée de la désignation, au pourcentage prévu mais ne peut excéder le taux maximal majoré. L'employé qui reçoit la rémunération prévue au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.*

Classes d'emplois	Emploi	Pourcentage de majoration
Agent de secrétariat	Adjoint à la magistrature	105 %
Commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère	Chef pilote	115 %
Pilote d'aéronefs	Assistant-chef pilote	110 %
Technicien en aéronautique	Chef d'équipe ou de représentant de l'assurance qualité	109,17 %
Surveillant du réseau routier	Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides	103,83 %
Régulateur de vol	Chef régulateur	109,18 %
Conducteur et opérateur de camions lourds et d'engins de chantier	Grutier	103,83 %
Médiateur et conciliateur	Médiateur et conciliateur en chef	110 %

(en vigueur le 2020-03-30)

44. *Aux fins de la détermination de la rémunération lorsque l'employé désigné est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, sa nouvelle rémunération est déterminée à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement*

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère, un pilote d'aéronefs, un technicien en aéronautique et le médiateur et conciliateur est promu, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 43.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'employé est reclassé, réorienté ou rétrogradé, la rémunération utilisée pour déterminer sa nouvelle rémunération est celle établie à l'article 43.

(en vigueur le 2020-03-30)

45. (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Sous-section XI - Dispositions particulières applicables à un avocat ou à un notaire qui accède au niveau de juriste expert

- 45.1. Lorsqu'un avocat ou un notaire accède au niveau de juriste expert en application de la convention collective des avocats et notaires, son taux de traitement correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115). L'avocat ou le notaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.

- 45.2. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est reclassé, réorienté ou rétrogradé, son nouveau taux de traitement est déterminé sur la base du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 45.1.

Sous-section XII – Dispositions particulières applicables à un technicien en aéronautique désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité

45.3 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

45.4 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Sous-section XIII – Dispositions particulières applicables à un surveillant du réseau routier désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides

45.5 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

45.6 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Sous-section XIV – Dispositions particulières applicables à un régulateur de vol désigné à l'emploi de chef régulateur

45.7 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

45.8 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Sous-section XV – Dispositions particulières applicables à un conducteur et opérateur de camions lourds et d'engins de chantiers désigné à l'emploi de grutier

45.9 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

45.10 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Sous-section XVI –Dispositions particulières applicables à un médiateur et conciliateur désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef

45.11 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

45.12 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

Section IV - Progression salariale

Sous-section I - Échelles de traitement avec échelons et taux de traitement

46. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois ou à tous les grades dont les échelles de traitement sont constituées d'échelons et de taux de traitement à l'exception de la classe d'emplois des avocats et notaires.
47. Pour les classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel professionnel, la durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons dont la durée de séjour est de six mois.

Malgré ce qui précède, les échelons des classes d'emplois ou des grades suivants ont des durées de séjour différentes.

Classes d'emplois ou grades	Durée de séjour
Architectes, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade 1	Un an, à l'exception des quatre premiers échelons qui ont une durée de six mois
Médecins	Un an
Dentistes	Un an
Conseillers principaux du vérificateur général, grade I	Un an

(suppression au tableau en vigueur le 2015-11-16 et en vigueur le 2018-04-10)
(suppression au tableau par le C.T. 221271 du 2019-07-08)

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date d'accession à la classe d'emplois ou au grade, à l'**exception du reclassement**, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

(en vigueur le 2020-03-30)

Actuaires

Lorsque l'actuaire présente une attestation démontrant qu'il a réussi un ou des examens d'une société reconnue d'actuaires, il peut se voir attribuer, rétroactivement à la date de cet ou de ces examens, un ou des échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon, conformément aux normes prévues à l'annexe 1.

Toutefois, l'avancement aux 19^e, 20^e et 21^e échelons de l'échelle de traitement de la classe d'emplois des actuaires est réservé aux seuls actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires. L'avancement au 19^e échelon est accordé à la date de l'obtention du titre de « fellow » et les 20^e et 21^e échelons sont consentis aux dates habituelles d'avancement annuel d'échelon des actuaires visés.

48. Pour les classes d'emplois des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix, la durée de séjour dans un échelon est d'un an.

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, à la date d'anniversaire de l'entrée en fonction. La date d'anniversaire de l'entrée en fonction n'est pas modifiée à la suite d'une modification du classement à l'intérieur des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix.

49. Pour les classes d'emplois du personnel enseignant, la durée de séjour dans un échelon et la période d'avancement d'échelon sont prévues à leurs conditions de travail.

L'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel de l'Institut de technologie agroalimentaire conformément à ce qui suit :

(suppression en vigueur le 2020-03-30)

- a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement;
- b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

Recueil des politiques de gestion

Lorsque le fonctionnaire appartenant à la classe I acquiert une année de scolarité supplémentaire, il peut se voir attribuer deux échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon pour chaque année de scolarité reconnue dans les situations où sa scolarité augmente de :

- 16 ans à 17 ans;
- 17 ans à 18 ans;
- 18 ans à 19 ans;
- 19 ans et plus avec doctorat de 3^e cycle.

Sous-section II - Échelles de traitement avec taux minimal de traitement et taux maximal de traitement

50. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont composées d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement.

L'ajustement des traitements individuels se fait conformément aux normes prévues aux conditions de travail de la classe d'emplois du fonctionnaire.

Section V – Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

(suppression en vigueur le 2019-04-01)

Sous-section I - (suppression en vigueur le 2019-04-01)

Sous-section II - Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

54. Cette sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant aux classes d'emplois prévues à l'article 3 à l'exception du personnel enseignant, des dentistes et des médiateurs et conciliateurs.

Malgré le premier alinéa, les fonctionnaires occasionnels dont l'engagement est inférieur à un an ne sont pas visés par cette sous-section.

55. Un fonctionnaire qui n'a pas encore atteint le dernier échelon ou le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois et qui a terminé une année de scolarité peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels ou un ajustement variable de son traitement. Cet ajustement du taux de traitement ou du traitement ne peut avoir pour effet de modifier sa date d'anniversaire ou de retarder son prochain avancement d'échelon ou son prochain ajustement variable de traitement.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire se voit attribuer un échelon dont la durée de séjour en application de l'article 47 est supérieure à celle de son ancien échelon, la durée de séjour applicable à ce fonctionnaire est celle du nouvel échelon. Cette durée se calcule toutefois à compter de la date de l'attribution de son ancien échelon.

(en vigueur le 2020-03-30)

Lorsque l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, une année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Lorsque l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement du fonctionnaire est majoré de 4 % pour chaque année de scolarité.

Le taux de traitement ou le traitement attribué ne peut dépasser le taux de traitement ou le traitement maximal de l'échelle.

Recueil des politiques de gestion

Le fonctionnaire qui est au dernier échelon ou qui a atteint le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois ou qui a un taux de salaire unique et qui a terminé une année de scolarité peut bénéficier d'un boni correspondant à 3,5 % de **sa rémunération**. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire.

(en vigueur le 2020-03-30)

56. Afin d'être reconnue, chaque année de scolarité doit répondre à toutes les conditions suivantes :

a) être pertinente à l'une des classes d'emplois de la fonction publique;

a.1) être effectuée dans un même programme d'études;

(en vigueur le 2020-03-30)

b) contribuer au cheminement de carrière du fonctionnaire;

c) avoir été terminée avec succès et attestée officiellement par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation **et de l'Enseignement supérieur**,
(en vigueur le 2020-03-30)

d) avoir été terminée après l'entrée en fonction du fonctionnaire;

e) ne pas avoir été reconnue antérieurement, notamment lors de l'accès à une classe d'emplois, pour l'octroi d'un boni pour reconnaissance de scolarité en cours d'emploi ou aux fins d'équivalences de crédits ou d'unités;

f) **être d'un niveau de scolarité égal ou supérieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de la classe d'emplois du fonctionnaire.**
(en vigueur le 2020-03-30)

Malgré le paragraphe c) du premier alinéa, l'année de scolarité complétée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, mais au Canada est reconnue selon les critères de la grille de comparabilité des diplômes canadiens élaborée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Exceptionnellement, la scolarité effectuée à l'extérieur du Canada peut être reconnue en cours d'emploi sur autorisation du sous-ministre ou dirigeant d'organisme et sur présentation de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Les années de scolarité relatives à un diplôme reconnu aux fins des conditions minimales d'admission de la classe d'emploi ne sont pas reconnues aux fins du présent article.

(en vigueur le 2020-03-30)

Recueil des politiques de gestion

- 56.1. Un fonctionnaire doit présenter une demande de reconnaissance accompagnée de son relevé de notes officiel au plus tard 24 mois après avoir terminé une année de scolarité.
- 56.2. L'ajustement du taux de traitement ou du traitement ou le versement du boni est consenti à la première période complète de paie qui suit la date de présentation du relevé de notes officiel.

Section VI - Suivi de gestion

57. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

Section VII - Dispositions transitoires et finales

58. Cette directive remplace la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires adoptée par la décision du Conseil du trésor du 14 mars 2000 (C.T. 194419 du 14 mars 2000) et ses modifications, sauf pour l'Agence du revenu du Québec. Toute référence à cette directive renvoie à la présente directive.

59. (Suppression en vigueur le 2014-11-17)

59.1 (Abrogé le 2020-03-30 par le C.T. 221945)

60. Cette directive entre en vigueur le 28 mai 2012.

(suppression en vigueur le 2020-03-30)

ANNEXE 1

Le nombre d'échelons pouvant être accordé à la suite de la réussite, par une personne appartenant à la classe d'emplois des actuaires, d'examens de l'une des deux sociétés reconnues d'actuariat est le suivant :

Society of Actuaries (SOA)

Tableau 1a : Ancienne structure d'examens I

Crédits	Crédits totaux	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
100 crédits	100 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	150 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	200 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	225 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	250 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	275 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	300 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	325 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	350 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	375 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	400 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	425 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	450 crédits	1 échelon de durée annuelle

Tableau 1b : Ancienne structure d'examens II

Cours	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 5	2 échelons de durée annuelle
Cours 6	2 échelons de durée annuelle
Cours 7	2 échelons de durée annuelle
Cours 8*	3 échelons de durée annuelle
Professionnal Developpement	1 échelon de durée annuelle

* Dans le cas où l'examen comporte 2 parties :

- 2 échelons pour la réussite de la partie dont la durée est de 4 heures et demie;
- 1 échelon pour la réussite de la partie dont la durée est d'une heure et demie.

Tableau 1c : Nouvelle structure d'examens

<i>Exigences</i>	<i>Nombre d'échelons selon la durée de séjour</i>
Évaluations menant au titre de ASA	
<i>Avoir réussi deux évaluations parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 3^e et une 4^e évaluations parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 5^e évaluation parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 6^e évaluation parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 7^e évaluation parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 8^e évaluation parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée annuelle
<i>Avoir réussi une 9^e évaluation parmi les neuf suivantes : P, FM, IFM, LTAM, STAM, SRM, PA, FAP1, FAP2</i>	2 échelons de durée annuelle
Évaluations menant au titre de FSA	
<i>2 heures d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle
<i>2 heures additionnelles d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle
<i>2 heures additionnelles d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle
<i>2 heures additionnelles d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle
<i>2 heures additionnelles d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle
<i>2 heures additionnelles d'examen réussi</i>	1 échelon de durée annuelle

Notes :

- *Les heures d'examen ne comprennent pas le temps accordé pour la prise de connaissance de l'examen (read through time) et l'examen introduction to general insurance exam.*

- ***Une heure d'examen non reconnue en raison d'une évaluation comprenant un nombre d'heures impair peut être reportée et additionnée au nombre d'heures d'une autre évaluation.***
- ***Un maximum de l'équivalent de sept échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de ASA.***
- ***Un maximum de six échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de FSA.***

(Le tableau 1c entre en vigueur le 2020-03-30)

Casualty Society (CAS)

Tableau 2a : Ancienne structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Examens 1, 2 et 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 6	4 échelons de durée semi-annuelle 2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle
Examen 10	2 échelons de durée annuelle

Tableau 2b : Nouvelle structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée annuelle
Examen 6	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle

ANNEXE 2

Niveaux de mobilité des classes d'emplois afin de déterminer les mouvements de personnel

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 9

(120-01) Médecin spécialiste – autres spécialités

(120-05) Médecin évaluateur

(120-06) Supprimé par le C.T. 221271 du 2019-07-08

(150-00) Médiateur et conciliateur

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8 si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux.

Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois d'actuaires (129-00), le maximum correspond au 18^e échelon, pour la classe d'emplois de professeur classe I (675-01), le maximum correspond au 17^e échelon et pour la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général (101), le maximum correspond au dernier échelon du grade II.

(en vigueur le 2020-03-30)

- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Toutefois, le passage de la classe stagiaire à la classe suivante du même corps d'emploi ne constitue pas une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Cependant, un fonctionnaire qui occupe un emploi d'inspecteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et qui s'est vu attribuer le classement d'attaché d'administration (111-00) à la suite de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 20 février 2014 (2014 QCCA 361), peut être reclassé à la classe d'emplois des ingénieurs même si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement de ces classes d'emplois excède 5 %.

- (100-00) **Conseiller en gestion des ressources humaines**
- (101-06) **Conseiller principal du vérificateur général - grade I³**
- (101-05) **Conseiller du vérificateur général - grade II**
- (102-00) **Agent de développement industriel**
- (103-00) **Agent de la gestion financière**
- (104-00) **Agent d'information**
- (105-00) **Agent de recherche et de planification socio-économique**
- (106-00) **Agronome**
- (107-00) **Agent culturel**
- (108-00) **Analyste de l'informatique et des procédés administratifs**
- (109-00) **Architecte**
- (109-04) **Architecte – grade stagiaire**
- (110-00) **Arpenteur-géomètre**
- (111-00) **Attaché d'administration**
- (112-00) **Bibliothécaire**
- (113-00) **Biologiste**
- (115-00) **Avocat et notaire**
- (116-00) **Conseiller en orientation professionnelle**
- (117-00) **Dentiste**
- (119-00) **Ingénieur forestier**
- (121-00) **Médecin vétérinaire**
- (122-00) **Psychologue**
- (123-00) **Spécialiste en sciences de l'éducation**
- (124-00) **Spécialiste en sciences physiques**
- (125-00) **Traducteur**
- (126-00) **Travailleur social**
- (129-00) **Actuaire**
- (130-00) **Agent de l'approvisionnement**
- (131-00) **Attaché judiciaire**
- (132-00) **Évaluateur agréé ou agent d'évaluation**
- (133-00) **Conseiller en affaires internationales**
- (186-00) **Ingénieur - grade 1¹**
- (186-04) **Ingénieur - grade stagiaire**
- (675-01) **Professeur - classe I**

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 7

- (207-05) Agent principal d'indemnisation**
- (209-05) Agent-vérificateur principal**
- (214-05) Agent principal d'aide socio-économique**
- (222-10) Technicien en évaluation de dommage et de responsabilité civile**
- (226-05) Infirmière principale et infirmier principal**
- (230-25) Inspecteur principal en agroalimentaire et en santé animale**
- (233-25) Inspecteur principal des installations sous pression**
- (234-25) Inspecteur principal en bâtiment et en installations techniques**
- (237-25) Inspecteur principal en environnement**
- (248-05) Commandant d'avion d'affaires**
- (248-10) Commandant d'avion-citerne**
- (248-40) Commandant d'hélicoptère**
- (257-05) Technicien agricoles principal**
- (258-05) Technicien principal de laboratoire**
- (259-05) Technicien principal de la faune**
- (260-05) Technicien principal en évaluation foncière**
- (262-05) Technicien principal de l'équipement motorisé**
- (263-05) Technicien principal des travaux publics**
- (264-05) Technicien principal en administration**
- (265-05) Technicien principal en arts appliqués et graphiques**
- (266-05) Technicien principal en eau et assainissement**
- (268-05) Technicien principal en électrotechnique**
- (269-05) Technicien principal en foresterie et en gestion du territoire**
- (270-05) Technicien principal en génie industriel**
- (272-05) Technicien principal en informatique**
- (273-05) Technicien principal en mécanique du bâtiment**
- (275-05) Technicien principal en ressources minérales**
- (283-05) Technicien principal en droit**
- (294-05) Inspecteur principal de conformité législative et réglementaire**
- (298-05) Enquêteur principal en matières frauduleuses**

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6

Dispositions particulières :

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.

Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois de professeur classe II (675-02), le maximum correspond au 17^e échelon.

(en vigueur le 2020-03-30)

- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(207-10) Agent d'indemnisation

(209-10) Agent-vérificateur

(214-10) Agent d'aide socio-économique

(217-10) Bibliotechnicien

(226-10) Infirmière et infirmier

(230-30) Inspecteur en agroalimentaire et en santé animale

(233-30) Inspecteur des installations sous pression – grade I

(233-35) Inspecteur des installations sous pression – grade stagiaire

(234-30) Inspecteur en bâtiment et en installations techniques

(237-30) Inspecteur en environnement

(248-25) Copilote d'avion d'affaires

(248-35) Copilote d'avion-citerne

(248-45) Copilote d'hélicoptère

(257-10) Technicien agricole

(258-10) Technicien de laboratoire

(259-10) Technicien de la faune

(260-10) Technicien en évaluation foncière

(261-30) Technicien en aéronautique - grade I

(261-35) Technicien en aéronautique - grade stagiaire

(262-10) Technicien de l'équipement motorisé

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
5	2	1	3
Page:	Émise le:		2020-04-07

- (263-10) **Technicien des travaux publics**
- (264-10) **Technicien en administration**
- (265-10) **Technicien en arts appliqués et graphiques**
- (266-10) **Technicien en eau et assainissement**
- (268-10) **Technicien en électrotechnique**
- (269-10) **Technicien en foresterie et en gestion du territoire**
- (270-10) **Technicien en génie industriel**
- (271-10) **Technicien en information**
- (272-10) **Technicien en informatique - grade I**
- (272-35) **Technicien en informatique - grade stagiaire**
- (273-10) **Technicien en mécanique du bâtiment**
- (275-10) **Technicien en ressources minérales**
- (283-10) **Technicien en droit**
- (291-10) **Instructeur au simulateur**
- (292-10) **Technicien en criminalistique**
- (294-10) **Inspecteur de conformité législative et réglementaire**
- (298-30) **Enquêteur en matières frauduleuses**
- (501-10) **Technicien en soutien aux étudiants**
- (675-02) **Professeur - classe II**

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.

Aux fins du calcul de l'écart entre les taux de traitement maximaux, pour la classe d'emplois de professeur classe III (675-03), le maximum correspond au 17^e échelon.

(en vigueur le 2020-03-30)

- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.
- 5° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant à la catégorie des agents de la paix, si l'écart entre les taux horaires maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux horaire maximaux des classes d'emplois.

Malgré ce qui précède, le reclassement est possible de la classe d'emplois d'agents des services correctionnels à la classe d'emplois d'agents de soins de santé.

(200-05) Agent principal de bureau

(200-10) Agent de bureau

(201-25) Agent principal de sécurité

(201-30) Agent de sécurité

(208-05) Agent principal de rentes, de retraite et d'assurances

(208-10) Agent de rentes, de retraite et d'assurances

(210-10) Agent agricole

(212-10) Auxiliaire de laboratoire

(219-05) Dessinateur principal

(219-10) Dessinateur

(220-30) Régulateur de vol (en vigueur par le C.T. 221478 du 2019-10-08)

(221-20) Agent de secrétariat

- (223-05) **Préposé principal aux permis et à l'immatriculation**
(223-10) **Préposé aux permis et à l'immatriculation**
(224-10) **Garde-forestier**
(225-05) **Greffier-audiencier principal**
(225-10) **Greffier-audiencier**
(241-05) **Magasinier principal**
(241-10) **Magasinier**
(242-05) **Préposé principal aux services d'imprimerie**
(242-10) **Préposé aux services d'imprimerie**
(244-05) **Opérateur principal en informatique**
(244-10) **Opérateur en informatique - classe I**
(244-15) **Opérateur en informatique - classe II**
(246-05) **Photographe principal**
(246-10) **Photographe**
(249-05) **Préposé principal aux renseignements**
(249-10) **Préposé aux renseignements**
(250-10) **Préposé aux autopsies**
(251-30) **Agent de soutien aux enquêtes policières**
(252-10) **Préposé aux relevés d'arpentage**
(253-25) **Préposé principal aux télécommunications**
(253-30) **Préposé aux télécommunications**
(293-10) **Instructeur en opération d'équipements mobiles**
(296-05) **Assistant-pathologiste principal en médecine légale**
(296-30) **Assistant-pathologiste en médecine légale**
(297-05) **Secrétaire principal²**
(300-05) **Agent principal de protection de la faune**
(300-10) **Agent de protection de la faune**
(303-05) **Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux - classe principale**
(303-10) **Constable spécial à la sécurité dans les édifices gouvernementaux**
(307-10) **Agent des services correctionnels**
(307-15) **Agent de soins de santé**
(309-10) **Garde du corps-chauffeurs**
(310-05) **Contrôleur routier principal**
(310-10) **Contrôleur routier**
(500-10) **Agent de bord**
(675-03) **Professeur - classe III**

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

- (211-05) Auxiliaire principal de bureau**
(211-10) Auxiliaire de bureau
(213-05) Auxiliaire principal en informatique
(213-10) Auxiliaire en informatique
(238-05) Préposé principal à la photocopie
(238-10) Préposé à la photocopie
(240-10) Instructeur en sauvetage minier

(en vigueur le 2020-03-30)

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers)

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois de sections différentes appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les taux de salaire des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 % et s'il s'agit de classes d'emplois de la même section, si les taux de salaire sont identiques. Lorsque le reclassement n'est pas possible, si l'écart entre les taux de salaire est positif, il s'agit d'une promotion et, si l'écart est négatif, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de salaire des classes d'emplois visées.
- 2° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers) et les classes d'emplois appartenant aux niveaux de mobilité 6, 3-4-5 ou 2, si l'écart entre le taux horaire maximal de chacune des deux classes d'emplois n'excède pas 5 % et si les conditions d'admission aux deux classes d'emplois concernées requièrent :
 - moins d'un secondaire V; ou
 - un certificat de secondaire V; ou
 - un diplôme d'études collégiales.

Dans les cas où l'écart est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si l'écart est négatif et excède 5 %, il s'agit selon le cas d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(410-05) Menuisier-ébéniste

(410-10) Charpentier-menuisier

(416-10) Ouvrier certifié d'entretien

(416-05) Aide de métiers du bâtiment

(417-01) Aide-mécanicien de machines fixes

(417-05) Mécanicien de machines fixes - classe I

(417-10) Mécanicien de machines fixes - classe II

(417-15) Mécanicien de machines fixes - classe III

(417-20) Mécanicien de machines fixes - classe IV

(417-25) Mécanicien de machines fixes - classe V

(417-30) Mécanicien de machines fixes - classe VI

(417-35) Mécanicien de machines fixes - classe VII

(417-40) Mécanicien de machines fixes - classe VIII

(417-45) Mécanicien de machines fixes - classe IX

- (417-50) Mécanicien de machines fixes - classe X
- (417-55) Mécanicien de machines fixes - classe XI
- (417-60) Mécanicien de machines fixes - classe XII
- (417-65) Mécanicien de machines fixes - classe XIII
- (417-70) Mécanicien de machines fixes - classe XIV
- (417-75) Mécanicien de machines fixes - classe XV
- (417-80) Mécanicien de machines fixes - classe XVI
- (417-85) Mécanicien de machines fixes - classe XVII
- (417-90) Mécanicien de machines fixes - classe XVIII
- (417-95) Mécanicien de machines fixes - classe XIX
- (418-10) Mécanicien en réfrigération
- (420-05) Mécanicien en plomberie-chauffage
- (421-05) Électricien principal
- (421-10) Électricien
- (421-15) Aide-électricien
- (430-10) Surveillant du réseau routier
- (431-10) Opérateur de foreuse à diamants
- (431-15) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08
- (431-20) Aide-foreur
- (433-05) Manutentionnaire principal
- (433-10) Préposé au matériel
- (433-15) Manutentionnaire
- (434-05) Mécanicien - classe I
- (434-10) Mécanicien - classe II
- (434-15) Préposé à l'entretien mécanique
- (434-20) Machiniste
- (435-05) Forgeron-soudeur
- (435-10) Soudeur
- (436-10) Débosseleur-peintre
- (437-10) Aide de garage et d'atelier mécanique
- (441-05) Ouvrier agricole principal
- (441-10) Ouvrier agricole
- (441-15) Aide agricole
- (442-05) Jardinier principal
- (442-10) Jardinier
- (443-05) Ouvrier sylvicole principal
- (443-10) Ouvrier sylvicole
- (443-15) Assistant-forestier
- (443-25) Aide sylvicole
- (445-15) Pisciculteur
- (445-25) Trappeur
- (445-45) Aide-pisciculteur
- (446-05) Chef de cuisine

Recueil des politiques de gestion

- (446-10) **Chef d'équipe en cuisine**
(446-15) **Cuisinier - classe I**
(446-20) **Cuisinier - classe II**
(446-35) **Préposé à la cafétéria et à la cuisine**
(446-10) **Aide à la cuisine**
(447-05) **Chef de rang**
(447-10) **Barman**
(447-15) **Serveur**
(450-05) **Nettoyeur-laveur**
(450-15) **Aide domestique**
(451-15) **Gardien de barrage**
(451-20) **Préposé à la morgue**
(456-10) **Journalier**
(458-10) **Relieur**
(459-05) **Chef d'équipe en routes et structures**
(459-15) **Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08**
(459-20) **Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08**
(459-25) **Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles - classe III**
(459-30) **Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles - classe IV**
(459-35) **Ouvrier de voirie**
(459-40) **Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08**
(459-50) **Traceur de bandes de démarcation routière - classe I**
(459-60) **Conducteur de camions lourds et d'engins de chantiers (en vigueur par le C.T. 221484 du 2019-10-08)**
(459-65) **Surveillant du réseau routier**
(462-10) **Préposé à l'aéroport**

(en vigueur le 2020-03-30)

Notes :

1. Pour l'ingénieur désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :
 - a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
 - b) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 9 est considéré comme un reclassement.
- Pour l'ingénieur désigné en vertu de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :
 - a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 ou 9 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
 - b) (suppression en vigueur le 2014-11-17)
2. Aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, classe nominale, cette classe d'emplois est considérée au niveau de mobilité 6.
3. En application de l'article 8 de la directive Les conseillers du vérificateur général (101), le passage d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emploi de niveau de mobilité 8 vers le grade I - conseillers principaux du vérificateur général constitue une promotion.

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 5 à la pièce 5 0 0 1.

C.T. 211312 du 3 avril 2012	C.T. 215808 du 8 décembre 2015
modifié par	C.T. 216162 du 22 mars 2016
C.T. 211346 du 17 avril 2012	C.T. 216340 du 17 mai 2016
C.T. 211431 du 15 mai 2012	C.T. 216354 du 17 mai 2016
C.T. 211487 du 29 mai 2012	C.T. 216406 du 17 mai 2016
C.T. 211608 du 19 juin 2012	C.T. 218595 du 6 février 2018
C.T. 211842 du 31 juillet 2012	C.T. 219134 du 10 avril 2018
C.T. 212513 du 23 avril 2013	C.T. 219239 du 8 mai 2018
C.T. 212647 du 28 mai 2013	C.T. 219498 du 18 juin 2018
C.T. 212706 du 4 juin 2013	C.T. 219992 du 13 août 2018
C.T. 212864 du 9 juillet 2013	C.T. 220088 du 21 août 2018
C.T. 213861 du 25 mars 2014	C.T. 220160 du 19 novembre 2018
C.T. 214293 du 11 novembre 2014	C.T. 220716 du 19 mars 2019
C.T. 214597 du 20 janvier 2015	C.T. 221271 du 8 juillet 2019
C.T. 215145 du 16 juin 2015	C.T. 221275 du 8 juillet 2019
C.T. 215308 du 6 juillet 2015	C.T. 221478 du 8 octobre 2019
C.T. 215660 du 10 novembre 2015	C.T. 221484 du 8 octobre 2019
	C.T. 221945 du 11 février 2020

DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

Section I - Objet et définitions

1. La présente directive a pour objet de fixer les normes selon lesquelles est attribuée la rémunération de certains fonctionnaires.
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de scolarité » : une année d'études à temps complet ou son équivalent terminée avec succès. Au niveau universitaire, une année de scolarité correspond généralement à 30 crédits ou à 450 heures de cours. Toutefois, un programme de maîtrise comportant 45 crédits ou plus pour lequel un diplôme a été obtenu équivaut à deux années de scolarité;

« niveau de mobilité » : un regroupement de classes d'emplois qui comportent des conditions minimales d'admission de même niveau ou de niveau équivalent;

« taux de traitement » : le taux de traitement annuel d'un fonctionnaire selon le taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« taux de salaire » : le taux horaire d'un ouvrier selon le taux correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de salaire, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« taux horaire » : le taux horaire correspondant au taux de traitement ou au traitement divisé par le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois de l'employé. Le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois correspond à 1 826,3 heures pour une semaine de travail de 35 heures, à 2 021,98 heures pour une semaine de travail de 38,75 heures et à 2 087,2 heures pour une semaine de travail de 40 heures. Chez les ouvriers, le taux horaire correspond au taux de salaire;

« traitement » : le traitement régulier annuel d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal et d'un taux maximal de traitement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

Section II - Champ d'application et dispositions générales

3. Cette directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois autres que celles du personnel d'encadrement ou des conseillers en gestion des ressources humaines :
 - a) lors de l'accès à une classe d'emplois ou à un grade;
 - b) lors de la progression salariale;
 - c) lors de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - d) (suppression en vigueur le 2019-04-01)
 - e) lors de la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi.
4. Les niveaux de mobilité sont établis à l'annexe 2 et les règles particulières permettant de déterminer la nature du mouvement de personnel sont prévues à cette annexe.
5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est responsable de l'application de cette directive.

Recueil des politiques de gestion

Section III - Détermination du taux de traitement

6. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire est déterminé lors :
- a) du recrutement;
 - b) de la promotion;
 - c) du reclassement;
 - d) de la réorientation professionnelle;
 - e) de la rétrogradation;
 - f) de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - g) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire à :
 - i) un emploi exigeant l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé;
 - ii) un autre emploi et lorsqu'il a été déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles aux conditions minimales de la classe d'emplois ou du grade;
 - h) de l'attribution d'un classement ou d'un nouveau classement, le cas échéant, à un fonctionnaire :
 - i) qui exerce son droit de retour dans la fonction publique en vertu d'une loi ou d'une entente avec les associations représentant les fonctionnaires, sous réserve des dispositions qui y sont prévues;
 - ii) qui est en disponibilité, sous réserve de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique;
 - iii) qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit informer le fonctionnaire du taux de traitement, du traitement ou du taux de salaire et, le cas échéant, de l'échelon qui lui sont attribués.

Recueil des politiques de gestion

- 6.1 À l'exception des contrôleurs routiers, des avocats et notaires et des dentistes, la majoration de tous les taux et échelles de traitement s'applique sur la base du taux horaire.
(en vigueur par le C.T. 221271 du 2019-07-08)
7. Dans les cas prévus à l'article 6, lorsque le fonctionnaire change de classe d'emplois et que son horaire de travail est modifié, son taux horaire, multiplié par le nombre annuel régulier d'heures de travail de sa nouvelle classe d'emplois, est utilisé pour déterminer son taux de traitement ou son traitement dans sa nouvelle classe d'emplois. Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire dont l'horaire de travail est régulièrement majoré.

Sous-section I – Recrutement

8. Cette sous-section s'applique lorsqu'une personne est recrutée à un emploi de la fonction publique.
9. L'emploi peut, en raison de sa nature ou de ses particularités, exiger une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emplois ou de son grade.

Le fonctionnaire peut se voir reconnaître les années d'expérience et de scolarité qui sont exigées par l'emploi auquel il est recruté.

10. Les années d'expérience ou de scolarité que possède le fonctionnaire et qui sont supplémentaires à celles exigées par son emploi peuvent lui être reconnues.
Toutefois, le fonctionnaire ne peut se voir reconnaître plus de cinq années d'expérience ou de scolarité supplémentaires à celles exigées par l'emploi auquel il est recruté.
11. Afin d'être reconnue, une année d'expérience doit répondre aux conditions suivantes :
- être pertinente et avoir été effectuée dans des tâches de niveau égal ou supérieur à l'emploi visé;
 - avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés de nature à accroître la compétence du fonctionnaire dans l'exercice de ses tâches;
 - ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année de scolarité manquante.

Recueil des politiques de gestion

Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être pertinente aux tâches de l'emploi visé;
- b) être de niveau égal ou supérieur à la scolarité prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois;
- c) être effectuée dans un même programme d'études;
- d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;
- e) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année d'expérience de travail manquante.

12. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement qui lui est attribué est celui qui correspond au premier échelon de son échelle de traitement.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à un échelon additionnel s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons additionnels s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

12.1 Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement qui lui est attribué correspond à ce taux minimal.

Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à une majoration de 4 % du traitement minimal de l'échelle de traitement.

12.2. Le taux de traitement ou le traitement attribué à un fonctionnaire ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois ou du grade visé.

Recueil des politiques de gestion

13. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, elle se voit attribuer ce taux de salaire.
14. Lors d'un recrutement faisant exception aux règles prévues à la Loi sur la fonction publique ou au processus de recrutement de l'employé occasionnel, le taux de traitement ou le traitement est attribué en fonction des exigences liées à l'emploi conformément à l'article 9. De plus, le fonctionnaire peut se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelle aux exigences liées à l'emploi conformément à l'article 10.
15. Lors du recrutement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.
 - 15.1 Lors du recrutement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, la personne peut se voir attribuer, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, un nombre d'échelons supplémentaires pour chaque année de stage exigé par l'Ordre, pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (30 crédits) et exigé par l'Ordre ou pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'une maîtrise obtenue en lien avec ce diplôme, à la condition qu'elles n'aient pas été autrement reconnues.

Chaque année de scolarité et chaque année de stage visé au premier alinéa correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an, ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.
- 15.2 Lors du recrutement à une classe d'emplois du personnel enseignant, l'échelon et le taux de traitement sont déterminés en tenant compte :
 - a) des années de scolarité reconnues conformément aux règles prévues aux conditions de travail du personnel enseignant;
 - b) des années d'expérience reconnues conformément aux règles prévues à la présente section.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel enseignant de l'Institut de technologie agroalimentaire et de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec conformément à ce qui suit :

- a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement ;
- b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

- 15.3 Malgré toutes dispositions contraires, lors du recrutement au grade stagiaire de la classe d'emplois des ingénieurs, un maximum d'une seule année de scolarité peut être reconnue. Les autres années de scolarité qui n'ont pas été reconnues lors du recrutement et qui répondent aux conditions énoncées à l'article 11 sont reconnues lorsque l'ingénieur, grade stagiaire, accède au grade I conformément à l'article 6 de la directive concernant la classification des ingénieurs (186).
16. Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire nommé à un emploi de la même classe d'emplois conserve le taux de traitement ou le traitement et, le cas échéant, l'échelon qu'il détenait dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un fonctionnaire a le statut d'occasionnel ou a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et est nommé temporaire ou occasionnel;
 - b) lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé temporairement dans un emploi occasionnel;
 - c) sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé à un emploi temporaire.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1.

- 16.1 Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire ayant le statut d'occasionnel ou ayant été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et qui est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois se voit attribuer :
- a) l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait dans sa classe d'emplois antérieure; ou
 - b) le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait et l'échelon correspondant si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois; ou
 - c) l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire que recevait le fonctionnaire dans son emploi antérieur est supérieur au taux de traitement ou au traitement maximal de l'échelle de traitement ou au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois.

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section II - Promotion

17. Cette sous-section s'applique lors de la promotion d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
18. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire promu est majoré de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal ou être inférieur au taux minimal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du premier alinéa et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois, lors de la promotion à un grade stagiaire, si le taux de traitement calculé en vertu du premier alinéa est plus élevé que le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire, l'employé se voit attribuer le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire et reçoit le taux de traitement calculé en application du premier alinéa sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur au grade stagiaire auquel il a été promu. Lorsque l'employé, au terme du séjour dans le grade stagiaire, satisfait aux conditions d'admission du grade supérieur, il est reclassé à ce grade.

Recueil des politiques de gestion

Malgré ce qui précède, lorsque la promotion résulte d'un processus de qualification pour le recrutement comportant des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade, le taux de traitement et l'échelon attribués sont déterminés uniquement en fonction des exigences additionnelles prévues au processus de qualification et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 12 si ce taux de traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est utilisé pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle.

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est promu exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon les alinéas précédents, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

Instructeurs en opération d'équipements mobiles

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des instructeurs en opération d'équipements mobiles d'un fonctionnaire classé, avant promotion, chef d'équipe en routes et structures ou conducteur de véhicules et d'équipements mobiles, classe I, le taux de traitement attribué, dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, est celui qui est immédiatement supérieur à son taux de salaire multiplié par 2 021,98 heures.

19. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, dans le cas du fonctionnaire dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois, il conserve son taux de salaire.
20. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire promu est majoré de 5 %.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré le troisième alinéa, lors d'une promotion à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs, si le traitement du fonctionnaire promu est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le traitement attribué correspond à celui auquel il avait droit avant sa promotion.

Malgré ce qui précède, lorsque la promotion résulte d'un processus de qualification pour le recrutement comportant des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade, le traitement attribué est déterminé uniquement en fonction des exigences additionnelles prévues au processus de qualification et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 12.1 si ce traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est utilisé pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est supérieur au traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son traitement hors échelle.

21. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu pour une classe d'emplois est réintégré à la classe d'emplois et, le cas échéant, au grade qui était le sien avant sa promotion, conformément à l'article 4 du Règlement sur le classement des fonctionnaires. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire et, le cas échéant, l'échelon qui lui sont attribués correspondent à ceux qu'il aurait eus s'il était demeuré dans sa classe d'emplois ou son grade.

Sous-section III - Reclassement

22. Cette sous-section s'applique lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
23. Le reclassement permet d'attribuer à un fonctionnaire une classe d'emplois ou un grade de même niveau de mobilité que celui auquel il appartient s'il satisfait aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade visé et si les conditions particulières énoncées à l'annexe 2, le cas échéant, sont respectées.

Au moment du reclassement, le fonctionnaire doit de plus exercer de façon principale et habituelle les attributions caractéristiques de la classe d'emplois ou du grade visé.

24. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé correspond à l'un des taux de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux de traitement.
-

Recueil des politiques de gestion

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est inférieur au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le premier échelon et le traitement y correspondant lui sont attribués.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, il se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement, au traitement ou au taux de salaire qu'il détenait et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.)

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est reclassé exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à l'une des classes d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon le premier, le deuxième ou le troisième alinéa, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

25. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est reclassé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il conserve le taux de salaire, le taux de traitement ou le traitement qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

26. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le fonctionnaire reclassé conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est inférieur au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond à ce taux minimal.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Sous-section IV - Réorientation professionnelle et rétrogradation

27. Cette sous-section s'applique lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
28. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à sa demande, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.
-

Recueil des politiques de gestion

La rétrogradation est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à la suite d'une décision de l'employeur, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

Ne constitue pas une rétrogradation ou une réorientation professionnelle le fait, pour un fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à une classe d'emplois, de réintégrer la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade qui était le sien avant ce stage. Son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire est alors établi conformément à l'article 21.

29. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement est déterminé conformément à l'article 24. Toutefois, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire est supérieur au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

30. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est réorienté ou rétrogradé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve le taux de salaire, le taux de traitement ou le traitement qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

Recueil des politiques de gestion

31. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement est déterminé conformément à l'article 26. Toutefois, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Sous-section V - Affectation ou mutation

32. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, celui-ci peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- il appartient à une classe d'emplois ou à un grade dont les conditions minimales d'admission n'exigent pas l'appartenance à un ordre professionnel;
 - il est nommé à un autre emploi de la même classe d'emplois ou du même grade exigeant l'appartenance à un ordre professionnel;
 - les conditions d'admission à l'ordre professionnel concerné exigent de la scolarité de niveau supérieur à celle prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade concerné ou la réussite d'un stage d'une durée minimale d'un an.

Un échelon additionnel est accordé s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an et deux échelons additionnels s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois pour chaque année de scolarité ou pour chaque année de stage effectuée à l'extérieur de la fonction publique correspondant à l'exigence de l'ordre professionnel qui est additionnelle aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade.

Toutefois, ce bénéfice ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

Recueil des politiques de gestion

33. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, le taux de traitement ou le traitement du fonctionnaire peut être ajusté uniquement en fonction des exigences de l'emploi et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa des articles 12 ou 12.1 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- le fonctionnaire est déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles reliées à l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté;
 - l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté appartient à la même classe d'emplois que le classement du fonctionnaire ou appartient à une autre classe d'emplois pour laquelle le reclassement du fonctionnaire est possible.

Sous-section VI - Dispositions particulières applicables à un employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure

34. Lorsqu'un employé professionnel est désigné à un emploi de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement ou son traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon ou de son traitement, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
35. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du traitement, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement ou le traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement ou traitement est celui établi à l'article 34.

Malgré le deuxième alinéa, lors de la promotion au grade I de conseillers principaux du vérificateur général, le nouveau taux de traitement de l'employé est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section VII - Attribution d'un classement à un fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec

36. Le fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec, conformément au chapitre VII de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa nomination ou sa promotion, et ce, à la date de son retour au Québec ou à la fin de son invalidité totale au sens de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ou à la fin de son incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sous-section VIII - Dispositions particulières applicables à un agent de secrétariat désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature

37. Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à la classe d'emplois d'agent de secrétariat est désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature, son taux de traitement, pour la durée de la désignation, correspond à un pourcentage de 105 % du taux de l'échelle correspondant à son classement d'agent de secrétariat et à son échelon, mais ne peut dépasser 105 % du taux maximal de cette échelle. Le fonctionnaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré hors échelle.
38. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement d'agent de secrétariat et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 37.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section IX - Dispositions particulières applicables à un ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure

39. Lorsqu'un ingénieur est désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186). L'ingénieur qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.
40. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 39.

Les alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve des articles 41 et 42.

41. Pour l'ingénieur dont la désignation a pris fin en application du premier alinéa de l'article 32 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement, lors d'un reclassement, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation, est celui établi en application de l'article 39.
42. L'ingénieur dont la désignation a pris fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « standard » voit son nouveau taux de traitement être attribué de la manière suivante :
 - a) si le taux de traitement établi à l'article 39 est égal à l'un des taux de traitement prévus à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux;
 - b) si le taux de traitement établi à l'article 39 ne correspond à aucun des taux de traitement prévus à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186) sans toutefois être supérieur au taux de traitement maximal, il reçoit le taux de traitement et l'échelon immédiatement supérieur;

Recueil des politiques de gestion

- c) si le taux de traitement établi à l'article 39 est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal. Toutefois, lors d'un changement d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un ingénieur est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement établi en vertu de l'article 39 et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186).

L'ingénieur qui était désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, dont la désignation prend fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de cette même directive et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « émérite » voit son nouveau taux de traitement établi conformément à l'article 39 pour un emploi d'ingénieur de niveau « émérite ». Advenant un changement subséquent d'emploi vers un emploi d'ingénieur de niveau « standard », les règles d'attribution du taux de traitement prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent.

L'ingénieur qui était désigné en application de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, dont la désignation prend fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de cette même directive et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « expert » voit son nouveau taux de traitement établi conformément à l'article 39 pour un emploi d'ingénieur de niveau « expert ». Advenant un changement subséquent d'emploi vers un emploi d'ingénieur de niveau « standard », les règles d'attribution du taux de traitement prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent.

Sous-section X - Dispositions particulières applicables à un pilote d'aéronef désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef pilote

43. Lorsqu'un employé qui appartient à l'une des classes d'emplois de commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère est désigné à un emploi de chef pilote, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 115 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
 (en vigueur par le C.T. 221275 du 2019-07-08)
44. Lorsqu'un employé qui appartient au corps d'emplois des pilotes d'aéronefs est désigné à un emploi d'assistant-chef pilote, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 110 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 110 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
 (en vigueur par le C.T. 221275 du 2019-07-08)

Recueil des politiques de gestion

45. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef pilote est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 43 ou 44, selon le cas.

Sous-section XI - Dispositions particulières applicables à un avocat ou à un notaire qui accède au niveau de juriste expert

- 45.1. Lorsqu'un avocat ou un notaire accède au niveau de juriste expert en application de la convention collective des avocats et notaires, son taux de traitement correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115). L'avocat ou le notaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.
- 45.2. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est reclassé, réorienté ou rétrogradé, son nouveau taux de traitement est déterminé sur la base du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 45.1.

Sous-section XII – Dispositions particulières applicables à un technicien en aéronautique désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité

- 45.3. Lorsqu'un employé qui appartient à la classe d'emplois de technicien en aéronautique est désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 109,17 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 109,17 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle. (en vigueur le 2019-04-02)
- 45.4. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 45.3.

Sous-section XIII – Dispositions particulières applicables à un surveillant du réseau routier désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides

- 45.5. Lorsqu'un employé qui appartient à la classe d'emplois de surveillant du réseau routier est désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 103,83 % du taux de salaire correspondant à son classement, mais ne peut excéder 103,83 % de ce taux de salaire. L'employé qui reçoit le taux de salaire prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors taux.
- 45.6. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du taux de salaire, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou taux de salaire est déterminé à partir du taux de salaire correspondant à son classement avant son mouvement.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire désigné à un emploi à Patrouille secours de la réserve faunique des Laurentides est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 45.5.

Sous-section XIV – Dispositions particulières applicables à un régulateur de vol désigné à l'emploi de chef régulateur

- 45.7. Lorsqu'un employé qui appartient à la classe d'emplois de régulateur de vol est désigné à l'emploi de chef régulateur, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 109,18 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 109,18 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
- 45.8. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à l'emploi de chef régulateur est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire désigné à l'emploi de chef régulateur est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 45.7.

(La sous-section XIV entre en vigueur par le C.T. 221478 du 2019-10-08)

Sous-section XV – Dispositions particulières applicables à un conducteur et opérateur de camions lourds et d'engins de chantiers désigné à l'emploi de grutier

Recueil des politiques de gestion

- 45.9. Lorsqu'un employé qui appartient à la classe d'emplois de conducteur et opérateur de camions lourds et d'engins de chantiers est désigné à l'emploi de grutier, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 103,83 % du taux de salaire correspondant à son classement, mais ne peut excéder 103,83 % de ce taux de salaire. L'employé qui reçoit le taux de salaire prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
- 45.10. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du taux de salaire, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de grutier est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou taux de salaire est déterminé à partir du taux de salaire correspondant à son classement avant son mouvement.
- Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire désigné à l'emploi de grutier est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de salaire utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 45.9.
 (La sous-section XV entre en vigueur par le C.T. 221484 du 2019-10-08)

Sous-section XVI – Dispositions particulières applicables à un médiateur et conciliateur désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef

- 45.11. Lorsqu'un médiateur et conciliateur est désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef, son traitement pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 110 % de son traitement mais ne peut excéder 110 % du taux maximal de cette échelle. Le médiateur et conciliateur qui reçoit le traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors-échelle.
- 45.12. Aux fins de la détermination du traitement, lorsque le médiateur et conciliateur désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef est reclassé, réorienté, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque le médiateur et conciliateur désigné à l'emploi de médiateur et conciliateur en chef est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement ou traitement est celui établi à l'article 45.11.

(en vigueur le 2020-02-11)

Section IV - Progression salariale

Sous-section I - Échelles de traitement avec échelons et taux de traitement

46. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois ou à tous les grades dont les échelles de traitement sont constituées d'échelons et de taux de traitement à l'exception de la classe d'emplois des avocats et notaires.
47. Pour les classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel professionnel, la durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons dont la durée de séjour est de six mois.

Malgré ce qui précède, les échelons des classes d'emplois ou des grades suivants ont des durées de séjour différentes.

Recueil des politiques de gestion

Classes d'emplois ou grades	Durée de séjour
Architectes, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade 1	Un an, à l'exception des quatre premiers échelons qui ont une durée de six mois
Médecins	Un an
Dentistes	Un an
Conseillers principaux du vérificateur général, grade I	Un an

(suppression au tableau en vigueur le 2015-11-16 et en vigueur le 2018-04-10)
 (suppression au tableau par le C.T. 221271 du 2019-07-08)

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date d'accès à la classe d'emploi ou au grade, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

Actuaires

Lorsque l'actuaire présente une attestation démontrant qu'il a réussi un ou des examens d'une société reconnue d'actuaires, il peut se voir attribuer, rétroactivement à la date de cet ou de ces examens, un ou des échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon, conformément aux normes prévues à l'annexe 1.

Toutefois, l'avancement aux 19^e, 20^e et 21^e échelons de l'échelle de traitement de la classe d'emploi des actuaires est réservé aux seuls actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires. L'avancement au 19^e échelon est accordé à la date de l'obtention du titre de « fellow » et les 20^e et 21^e échelons sont consentis aux dates habituelles d'avancement annuel d'échelon des actuaires visés.

48. Pour les classes d'emplois des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix, la durée de séjour dans un échelon est d'un an.

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, à la date d'anniversaire de l'entrée en fonction. La date d'anniversaire de l'entrée en fonction n'est pas modifiée à la suite d'une modification du classement à l'intérieur des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix.

49. Pour les classes d'emplois du personnel enseignant, la durée de séjour dans un échelon et la période d'avancement d'échelon sont prévues à leurs conditions de travail.

L'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel de l'Institut de technologie agroalimentaire et de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec conformément à ce qui suit :

- l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement;
- les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

Recueil des politiques de gestion

Lorsque le fonctionnaire appartenant à la classe I acquiert une année de scolarité supplémentaire, il peut se voir attribuer deux échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon pour chaque année de scolarité reconnue dans les situations où sa scolarité augmente de :

- 16 ans à 17 ans;
- 17 ans à 18 ans;
- 18 ans à 19 ans;
- 19 ans et plus avec doctorat de 3^e cycle.

Sous-section II - Échelles de traitement avec taux minimal de traitement et taux maximal de traitement

50. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont composées d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement.

L'ajustement des traitements individuels se fait conformément aux normes prévues aux conditions de travail de la classe d'emplois du fonctionnaire.

Section V – Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

(suppression en vigueur le 2019-04-01)

Sous-section I - (suppression en vigueur le 2019-04-01)

Sous-section II - Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

54. Cette sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant aux classes d'emplois prévues à l'article 3 à l'exception du personnel enseignant, des dentistes et des médiateurs et conciliateurs.

Malgré le premier alinéa, les fonctionnaires occasionnels dont l'engagement est inférieur à un an ne sont pas visés par cette sous-section.

55. Un fonctionnaire qui n'a pas encore atteint le dernier échelon ou le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois et qui a terminé une année de scolarité peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels ou un ajustement variable de son traitement. Cet ajustement du taux de traitement ou du traitement ne peut avoir pour effet de modifier sa date d'anniversaire ou de retarder son prochain avancement d'échelon ou son prochain ajustement variable de traitement.

Lorsque l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, une année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Lorsque l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement du fonctionnaire est majoré de 4 % pour chaque année de scolarité.

Le taux de traitement ou le traitement attribué ne peut dépasser le taux de traitement ou le traitement maximal de l'échelle.

Le fonctionnaire qui est au dernier échelon ou qui a atteint le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois ou qui a un taux de salaire unique et qui a terminé une année de scolarité peut bénéficier d'un boni correspondant à 3,5 % de son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire.

Recueil des politiques de gestion

Note : Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55 entreront en vigueur à l'égard d'employés représentés par un syndicat lorsque la convention collective afférente aura été modifiée à l'égard de l'avancement d'échelon et du boni octroyés pour études de perfectionnement.

56. Afin d'être reconnue, chaque année de scolarité doit répondre à toutes les conditions suivantes :
- a) être pertinente à l'une des classes d'emplois de la fonction publique;
 - b) contribuer au cheminement de carrière du fonctionnaire;
 - c) avoir été terminée avec succès et attestée officiellement par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - d) avoir été terminée après l'entrée en fonction du fonctionnaire;
 - e) ne pas avoir été reconnue antérieurement, notamment lors de l'accès à une classe d'emplois, pour l'octroi d'un boni pour reconnaissance de scolarité en cours d'emploi ou aux fins d'équivalences de crédits ou d'unités;
 - f) être d'un niveau de scolarité :
 - 1° égal à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de la classe d'emplois du fonctionnaire lorsque celui-ci a dû, lors de l'accès à sa classe d'emplois, compenser une scolarité manquante par des années d'expérience; ou
 - 2° supérieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois; ou
 - 3° universitaire sans égard à la scolarité prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois.

Si les cours ont été effectués dans plus d'un programme d'études, tous les crédits ou toutes les unités doivent avoir été obtenus après l'entrée en fonction du fonctionnaire pour être reconnus.

Recueil des politiques de gestion

- 56.1. Un fonctionnaire doit présenter une demande de reconnaissance accompagnée de son relevé de notes officiel au plus tard 24 mois après avoir terminé une année de scolarité.
- 56.2. L'ajustement du taux de traitement ou du traitement ou le versement du boni est consenti à la première période complète de paie qui suit la date de présentation du relevé de notes officiel.

Section VI - Suivi de gestion

57. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

Section VII - Dispositions transitoires et finales

58. Cette directive remplace la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonus à certains fonctionnaires adoptée par la décision du Conseil du trésor du 14 mars 2000 (C.T. 194419 du 14 mars 2000) et ses modifications, sauf pour l'Agence du revenu du Québec. Toute référence à cette directive renvoie à la présente directive.

59. (Suppression en vigueur le 2014-11-17)

- 59.1. Un fonctionnaire qui, entre le 28 mai 2012 et le 17 novembre 2014, a terminé une année de scolarité, sans avoir présenté une demande de reconnaissance, dispose d'un délai de 12 mois à compter du 17 novembre 2014 pour le faire.
60. Cette directive entre en vigueur le 28 mai 2012. Toutefois, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55 entreront en vigueur à l'égard d'employés représentés par un syndicat lorsque la convention collective afférente aura été modifiée, s'il y a lieu, à l'égard de l'avancement d'échelon et du boni octroyés pour études de perfectionnement ou, si la convention n'a pas à être modifiée, le 19 juin 2012.

ANNEXE 1

Le nombre d'échelons pouvant être accordé à la suite de la réussite, par une personne appartenant à la classe d'emplois des actuaires, d'examens de l'une des deux sociétés reconnues d'actuariat est le suivant :

Society of Actuaries (SOA)

Tableau 1a : Ancienne structure d'examens I

Crédits	Crédits totaux	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
100 crédits	100 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	150 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	200 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	225 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	250 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	275 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	300 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	325 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	350 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	375 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	400 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	425 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	450 crédits	1 échelon de durée annuelle

Tableau 1b : Ancienne structure d'examens II

Cours	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 5	2 échelons de durée annuelle
Cours 6	2 échelons de durée annuelle
Cours 7	2 échelons de durée annuelle
Cours 8*	3 échelons de durée annuelle
Professionnal Developpement	1 échelon de durée annuelle

* Dans le cas où l'examen comporte 2 parties :

- 2 échelons pour la réussite de la partie dont la durée est de 4 heures et demie;
- 1 échelon pour la réussite de la partie dont la durée est d'une heure et demie.

Tableau 1c : Nouvelle structure d'examens

Exigences	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Évaluations menant au titre de ASA	
Avoir réussi deux évaluations parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 3 ^e et une 4 ^e évaluations parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 5 ^e évaluation parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 6 ^e évaluation parmi les 7 suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée annuelle
Avoir réussi une 7 ^e évaluation parmi les 7 suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée annuelle
Évaluations menant au titre de FSA	
2 heures d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle

Notes :

- Les heures d'examen ne comprennent pas le temps accordé pour la prise de connaissance de l'examen (read through time) et l'examen introduction to general insurance exam.
- Une heure d'examen non reconnue en raison d'une évaluation comprenant un nombre d'heures impair peut être reportée et additionnée au nombre d'heures d'une autre évaluation.

- Un maximum de l'équivalent de sept échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de ASA.
- Un maximum de six échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de FSA.

Casualty Society (CAS)

Tableau 2a : Ancienne structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Examens 1, 2 et 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 6	4 échelons de durée semi-annuelle 2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle
Examen 10	2 échelons de durée annuelle

Tableau 2b : Nouvelle structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée annuelle
Examen 6	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle

ANNEXE 2

Niveaux de mobilité des classes d'emplois afin de déterminer les mouvements de personnel

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 9

- (120-01) Médecins spécialistes - autres spécialités
- (120-05) Médecins évaluateurs
- (120-06) Supprimé par le C.T. 221271 du 2019-07-08
- (150-00) Médiateurs et conciliateurs

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8 si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Toutefois, le passage de la classe stagiaire à la classe suivante du même corps d'emploi ne constitue pas une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Cependant, un fonctionnaire qui occupe un emploi d'inspecteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et qui s'est vu attribuer le classement d'attaché d'administration (111-00) à la suite de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 20 février 2014 (2014 QCCA 361), peut être reclassé à la classe d'emplois des ingénieurs même si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement de ces classes d'emplois excède 5 %.

Recueil des politiques de gestion

- (100-00) Conseillers en gestion des ressources humaines (suppression en vigueur le 2018-06-18)
- (100-02) Supprimé par le C.T. 219498 du 2018-06-18
- (101-00) Supprimé par le C.T. 215808 du 2015-12-08
- (101-01) Remplacé par le C.T. 219134 du 2018-04-10
- (101-04) Supprimé par le C.T. 215660 du 2015-11-10 (en vigueur le 2015-11-16)
- (101-06) Conseillers principaux du vérificateur général – grade I⁴ (en vigueur le 2018-04-10)
- (101-05) Conseillers du vérificateur général – grade II (en vigueur le 2018-04-10)
- (102-00) Agents de développement industriel
- (103-00) Agents de la gestion financière
- (104-00) Agents d'information
- (105-00) Agents de recherche et de planification socio-économique
- (106-00) Agronomes
- (107-00) Agents culturels
- (108-00) Analystes de l'informatique et des procédés administratifs
- (109-00) Architectes
- (109-04) Architectes - stagiaires
- (110-00) Arpenteurs-géomètres
- (111-00) Attachés d'administration
- (112-00) Bibliothécaires
- (113-00) Biologistes
- (115-00) Avocats et notaires
- (116-00) Conseillers en orientation professionnelle
- (117-00) Dentistes
- (119-00) Ingénieurs forestiers
- (121-00) Médecins vétérinaires
- (122-00) Psychologues
- (123-00) Spécialistes en sciences de l'éducation
- (124-00) Spécialistes en sciences physiques
- (125-00) Traducteurs
- (126-00) Travailleurs sociaux
- (129-00) Actuaires
- (130-00) Agents de l'approvisionnement
- (131-00) Attachés judiciaires
- (132-00) Évaluateurs agréés ou agents d'évaluation
- (133-00) Conseillers en affaires internationales
- (186-00) Ingénieurs grade 1¹
- (186-04) Ingénieurs grade stagiaire
- (675-01) Personnel enseignant - classe I

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 7

- (207-05) Agents principaux d'indemnisation
- (209-05) Agents-vérificateurs principaux
- (214-05) Agents principaux d'aide socio-économique
- (222-10) Techniciens en évaluation de dommage et de responsabilité civile
- (226-05) Infirmières principales et infirmiers principaux
- (227-10) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (230-05) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (230-25) Inspecteurs principaux en agroalimentaire et en santé animale
- (233-05) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (233-25) Inspecteurs principaux des installations sous pression
- (234-05) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (234-25) Inspecteurs principaux en bâtiment et en installations techniques
- (235-05) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (236-05) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (237-05) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (237-25) Inspecteurs principaux en environnement
- (239-05) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (248-05) Commandants d'avion d'affaires
- (248-10) Commandants d'avion-citerne
- (248-40) Commandants d'hélicoptère
- (257-05) Techniciens agricoles principaux
- (258-05) Techniciens principaux de laboratoire
- (259-05) Techniciens principaux de la faune
- (260-05) Techniciens principaux en évaluation foncière
- (261-05) Supprimé par le C.T. 213861 du 25 mars 2014
- (261-10) Supprimé par le C.T. 213861 du 25 mars 2014
- (262-05) Techniciens principaux de l'équipement motorisé
- (263-05) Techniciens principaux des travaux publics
- (264-05) Techniciens principaux en administration
- (265-05) Techniciens principaux en arts appliqués et graphiques
- (266-05) Techniciens principaux en eau et assainissement
- (268-05) Techniciens principaux en électrotechnique
- (269-05) Techniciens principaux en foresterie et en gestion du territoire
- (270-05) Techniciens principaux en génie industriel
- (272-05) Techniciens principaux en informatique
- (273-05) Techniciens principaux en mécanique du bâtiment
- (275-05) Techniciens principaux en ressources minérales
- (280-05) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (283-05) Techniciens principaux en droit
- (294-05) Inspecteurs principaux de conformité législative et réglementaire
- (298-05) Enquêteurs principaux en matières frauduleuses

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6

Dispositions particulières :

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(204-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)

(207-10) Agents d'indemnisation

(209-10) Agents-vérificateurs

(214-10) Agents d'aide socio-économique

(216-05) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(216-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(217-10) Bibliotechniciens

(226-10) Infirmières et infirmiers

(228-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(230-10) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(230-30) Inspecteurs en agroalimentaire et en santé animale

(231-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(233-10) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(233-15) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(233-30) Inspecteurs des installations sous pression – grade I

(233-35) Inspecteurs des installations sous pression – grade stagiaire

(234-10) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(234-15) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(234-30) Inspecteurs en bâtiment et en installations techniques

(235-10) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(236-10) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

(237-10) Remplacé par le C.T. 216340 du 2016-05-17

Recueil des politiques de gestion

- (237-30) Inspecteurs en environnement
- (239-10) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (248-25) Copilotes d'avion d'affaires
- (248-35) Copilotes d'avion-citerne
- (248-45) Copilotes d'hélicoptère
- (257-10) Techniciens agricoles
- (258-10) Techniciens de laboratoire
- (259-10) Techniciens de la faune
- (260-10) Techniciens en évaluation foncière
- (261-15) Remplacé par le C.T. 213861 du 2014-03-25
- (261-30) Remplacé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (261-30) Techniciens en aéronautique grade I
- (261-35) Techniciens en aéronautique grade stagiaire
- (262-10) Techniciens de l'équipement motorisé
- (263-10) Techniciens des travaux publics
- (264-10) Techniciens en administration
- (265-10) Techniciens en arts appliqués et graphiques
- (266-10) Techniciens en eau et assainissement
- (267-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (268-10) Techniciens en électrotechnique
- (269-10) Techniciens en foresterie et en gestion du territoire
- (270-10) Techniciens en génie industriel
- (271-10) Techniciens en information
- (272-10) Techniciens en informatique grade I
- (272-15) Techniciens en informatique grade stagiaire
- (273-10) Techniciens en mécanique du bâtiment
- (275-10) Techniciens en ressources minérales
- (277-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
- (278-05) Supprimé par le C.T. 212864 du 2013-07-09
- (278-10) Remplacé par le C.T. 212864 du 2013-07-09
- (280-10) Supprimé par le C.T. 216340 du 2016-05-17
- (283-10) Techniciens en droit
- (289-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (291-10) Instructeurs au simulateur
- (292-10) Techniciens en criminalistique
- (292-15) Techniciens stagiaires en criminalistique
- (294-10) Inspecteurs de conformité législative et réglementaire
- (295-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
- (298-10) Enquêteurs en matières frauduleuses grade I
- (298-15) Enquêteurs en matières frauduleuses grade stagiaire
- (675-02) Personnel enseignant - classe II

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.
- 5° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant à la catégorie des agents de la paix, si l'écart entre les taux horaires maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux horaire maximaux des classes d'emplois.

Malgré ce qui précède, le reclassement est possible de la classe d'emplois d'agents des services correctionnels à la classe d'emplois d'agents de soins de santé.

- (200-05) Agents principaux de bureau
- (200-10) Agents de bureau
- (201-25) Agents principaux de sécurité (en vigueur le 2018-11-19)
- (201-30) Agents de sécurité (en vigueur le 2018-11-19)
- (205-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
- (208-05) Agents principaux de rentes, de retraite et d'assurances
- (208-10) Agents de rentes, de retraite et d'assurances
- (210-10) Agents agricoles
- (212-10) Auxiliaires de laboratoire
- (219-05) Dessinateurs principaux
- (219-10) Dessinateurs
- (220-10) Remplacé par le C.T. 221478 du 2019-10-08
- (220-30) Régulateurs de vol (en vigueur par le C.T. 221478 du 2019-10-08)
- (221-20) Agents de secrétariat
- (221-15) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)

Recueil des politiques de gestion

- (223-05) Préposés principaux aux permis et à l'immatriculation
 - (223-10) Préposés aux permis et à l'immatriculation
 - (224-05) Supprimé par le C.T. 220716 du 2019-03-19 (en vigueur le 2019-04-02)
 - (224-10) Gardes-forestiers
 - (225-05) Greffiers-audienciers principaux
 - (225-10) Greffiers-audienciers
 - (232-05) Inspecteurs principaux de véhicules routiers
 - (232-10) Inspecteurs de véhicules routiers
 - (241-05) Magasiniers principaux
 - (241-10) Magasiniers
 - (242-05) Préposés principaux aux services d'imprimerie
 - (242-10) Préposés aux services d'imprimerie
 - (244-05) Opérateurs principaux en informatique
 - (244-10) Opérateurs en informatique classe I
 - (244-15) Opérateurs en informatique classe II
 - (246-05) Photographes principaux
 - (246-10) Photographes
 - (247-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (249-05) Préposés principaux aux renseignements
 - (249-10) Préposés aux renseignements
 - (250-10) Préposés aux autopsies
 - (251-05) Supprimé par le C.T. 216354 du 2016-05-17
 - (251-10) Remplacé par le C.T. 216354 du 2016-05-17
 - (251-15) Supprimé par le C.T. 216354 du 2016-05-17
 - (251-30) Agent de soutien aux enquêtes policières
 - (252-10) Préposés aux relevés d'arpentage
 - (253-05) Remplacé par le C.T. 214597 du 2015-01-20
 - (253-10) Remplacé par le C.T. 214597 du 2015-01-20
 - (253-25) Préposés principaux aux télécommunications
 - (253-30) Préposés aux télécommunications
 - (254-05) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (254-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (276-10) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (281-05) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (281-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (282-05) Secrétaires judiciaires principaux³
 - (287-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (290-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (293-10) Instructeurs en opération d'équipements mobiles
 - (296-05) Assistants-pathologistes principaux en médecine légale
 - (296-10) Assistants-pathologistes en médecine légale grade I
 - (296-15) Assistants-pathologistes en médecine légale grade stagiaire
 - (297-05) Secrétaires principaux²
-

Recueil des politiques de gestion

(300-05) Agents principaux de protection de la faune
(300-10) Agents de protection de la faune
(303-05) Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux classe principale
(303-10) Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux
(307-10) Agents des services correctionnels
(307-15) Agents de soins de santé
(309-10) Gardes du corps-chauffeurs
(310-05) Contrôleurs routiers principaux
(310-10) Contrôleurs routiers
(500-10) Agents de bord
(501-30) Techniciens en soutien aux étudiants (en vigueur le 2018-08-28)
(675-03) Personnel enseignant classe III

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(211-05) Auxiliaires principaux de bureau
(211-10) Auxiliaires de bureau
(213-05) Auxiliaires principaux en informatique
(213-10) Auxiliaires en informatique
(218-10) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)
(238-05) Préposés principaux à la photocopie
(238-10) Préposés à la photocopie
(240-10) Instructeurs en sauvetage minier

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers)

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois de sections différentes appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les taux de salaire des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 % et s'il s'agit de classes d'emplois de la même section, si les taux de salaire sont identiques. Lorsque le reclassement n'est pas possible, si l'écart entre les taux de salaire est positif, il s'agit d'une promotion et, si l'écart est négatif, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de salaire des classes d'emplois visées.
- 2° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers) et les classes d'emplois appartenant aux niveaux de mobilité 6, 3-4-5 ou 2, si l'écart entre le taux horaire maximal de chacune des deux classes d'emplois n'excède pas 5 % et si les conditions d'admission aux deux classes d'emplois concernées requièrent :

- moins d'un secondaire V; ou
- un certificat de secondaire V; ou
- un diplôme d'études collégiales.

Dans les cas où l'écart est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si l'écart est négatif et excède 5 %, il s'agit selon le cas d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

- (410-05) Menuisiers-ébénistes
- (410-10) Charpentiers-menuisiers
- (410-15) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (412-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (413-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (414-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (416-10) Ouvriers certifiés d'entretien
- (416-05) Aides de métiers du bâtiment
- (417-01) Aides-mécaniciens de machines fixes
- (417-05) Mécaniciens de machines fixes cl. I
- (417-10) Mécaniciens de machines fixes cl. II
- (417-15) Mécaniciens de machines fixes cl. III

Recueil des politiques de gestion

- (417-20) Mécaniciens de machines fixes cl. IV
 - (417-25) Mécaniciens de machines fixes cl. V
 - (417-30) Mécaniciens de machines fixes cl. VI
 - (417-35) Mécaniciens de machines fixes cl. VII
 - (417-40) Mécaniciens de machines fixes cl. VIII
 - (417-45) Mécaniciens de machines fixes cl. IX
 - (417-50) Mécaniciens de machines fixes cl. X
 - (417-55) Mécaniciens de machines fixes cl. XI
 - (417-60) Mécaniciens de machines fixes cl. XII
 - (417-65) Mécaniciens de machines fixes cl. XIII
 - (417-70) Mécaniciens de machines fixes cl. XIV
 - (417-75) Mécaniciens de machines fixes cl. XV
 - (417-80) Mécaniciens de machines fixes cl. XVI
 - (417-85) Mécaniciens de machines fixes cl. XVII
 - (417-90) Mécaniciens de machines fixes cl. XVIII
 - (417-95) Mécaniciens de machines fixes cl. XIX
 - (418-10) Mécaniciens en réfrigération
 - (419-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (420-05) Mécaniciens en plomberie-chauffage
 - (420-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (421-05) Électriciens principaux
 - (421-10) Électriciens
 - (421-15) Aides-électriciens
 - (422-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (422-15) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (426-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (429-05) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (429-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (429-15) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (429-20) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (430-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (430-10) Supprimé par le C.T. 220088 du 2018-08-21 (en vigueur le 2018-08-28)
 - (431-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
 - (431-10) Opérateurs de foreuse à diamants
 - (431-15) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08
 - (431-20) Aides-foreurs
 - (433-05) Manutentionnaires principaux
 - (433-10) Préposés au matériel
 - (433-15) Manutentionnaires
 - (434-05) Mécaniciens cl. I
 - (434-10) Mécaniciens cl. II
-

Recueil des politiques de gestion

- (434-15) Préposés à l'entretien mécanique
- (434-20) Machinistes
- (435-05) Forgerons-soudeurs
- (435-10) Soudeurs
- (436-10) Débosseleurs-peintres
- (437-10) Aides de garage et d'atelier mécanique
- (440-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (440-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (441-05) Ouvriers agricoles principaux
- (441-10) Ouvriers agricoles
- (441-15) Aides agricoles
- (442-05) Jardiniers principaux
- (442-10) Jardiniers
- (443-05) Ouvriers sylvicoles principaux
- (443-10) Ouvriers sylvicoles
- (443-15) Assistants-forestiers
- (443-20) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (443-25) Aides sylvicoles
- (444-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (444-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-15) Pisciculteurs
- (445-20) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-25) Trappeurs
- (445-30) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-40) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (445-45) Aides-pisciculteurs
- (445-55) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (446-05) Chefs de cuisine
- (446-10) Chefs d'équipe en cuisine
- (446-15) Cuisiniers classe I
- (446-20) Cuisiniers classe II
- (446-25) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (446-30) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (446-35) Préposés à la cafétéria et à la cuisine
- (446-10) Aides à la cuisine
- (447-05) Chefs de rang
- (447-10) Barmans
- (447-15) Serveurs
- (450-05) Nettoyeurs-laveurs

Recueil des politiques de gestion

- (450-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (450-15) Aides domestiques
- (451-05) Supprimé par le C.T. 220160 du 2018-11-19
- (451-10) Supprimé par le C.T. 220160 du 2018-11-19
- (451-15) Gardiens de barrage
- (451-20) Préposés à la morgue
- (454-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (456-10) Journaliers
- (457-05) Supprimé par le C.T. 212513 du 2013-04-23
- (457-10) Supprimé par le C.T. 212513 du 2013-04-23
- (458-05) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (458-10) Relieurs
- (459-05) Chefs d'équipe en routes et structures
- (459-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (459-15) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08
- (459-20) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08
- (459-25) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. III
- (459-30) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. IV
- (459-35) Ouvriers de voirie
- (459-40) Supprimé par le C.T. 221484 du 2019-10-08
- (459-45) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (459-50) Traceurs de bandes de démarcation routière cl. I
- (459-55) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (459-60) Conducteur de camions lourds et d'engins de chantiers
- (en vigueur par le C.T. 221484 du 2019-10-08)
- (459-65) Surveillants du réseau routier (en vigueur le 2018-08-28)
- (460-10) Supprimé par le C.T. 216406 du 2016-05-17
- (462-10) Préposés à l'aéroport

Notes :

1. Pour l'ingénieur désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :
 - a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
 - b) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 9 est considéré comme un reclassement.
 - Pour l'ingénieur désigné en vertu de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :
 - a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 ou 9 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
 - b) (suppression en vigueur le 2014-11-17)
 2. Aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, classe nominale, cette classe d'emplois est considérée au niveau de mobilité 6.
 3. L'accès à cette classe d'emplois n'est plus possible depuis son abrogation le 17 septembre 2007.
 4. En application de l'article 8 de la directive Les conseillers du vérificateur général (101), le passage d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emploi de niveau de mobilité 8 vers le grade I - conseillers principaux du vérificateur général constitue une promotion. (en vigueur le 2018-04-10)
-